

215C0378
FR0000039612-OP004-AS03

31 mars 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BANQUE DE LA REUNION

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 31 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BANQUE DE LA REUNION déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Natixis, agissant pour le compte de la société BPCE International et Outre-Mer, contrôlée par BPCE (cf. D&I 215C0325 du 18 mars 2015).

A ce jour, BPCE International et Outre-Mer détient 1 503 940 actions BANQUE DE LA REUNION représentant autant de droits de vote, soit 88,90% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **152,30 € par action**, la totalité des 187 821 actions BANQUE DE LA REUNION non détenues par lui, représentant 11,10% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BANQUE DE LA REUNION non présentées à l'offre, au prix de 152,30 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société BANQUE DE LA REUNION comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BANQUE DE LA REUNION, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 17 et 23 mars 2015 (cf. D&I 215C0325 du 18 mars 2015 et D&I 215C0346 du 23 mars 2015).
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 691 761 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.

- a pris connaissance du projet de note d'information de la société BPCE International et Outre-Mer, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice², du projet de note en réponse de la société BANQUE DE LA REUNION, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société BANQUE DE LA REUNION et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre, sachant que le prix proposé est également supérieur à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre intervenue le 1^{er} octobre 2014.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de BPCE International et Outre-Mer sous le n°15-133 en date du 31 mars 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-134 en date du 31 mars 2015 sur le projet de note en réponse de la société BANQUE DE LA REUNION.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BANQUE DE LA REUNION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BANQUE DE LA REUNION est maintenue jusqu'à nouvel avis.

² Cette évaluation multicritères repose sur les principales références et méthodes suivantes : (i) le critère du cours de bourse de BANQUE DE LA REUNION, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 1^{er} octobre 2014 (et en date du 12 mars 2015), sur des périodes allant de 1 à 12 mois, (ii) l'actif net comptable de la société au 31 décembre 2014, (iii) l'actualisation des flux de dividendes futurs (dite « DDM »), et (iv) la méthode des multiples de fonds propres normalisés (P/BV normalisés), de fonds propres tangibles normalisés (P/TBV normalisés) et de PER normalisés de sociétés comparables cotées constitué de banques françaises et d'autres banques européennes (BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, Intesa Sanpaolo, UniCredit, Banca Monte dei Paschi di Siena, Banca Popolare di Milano, Banco Popolare, Credito Emiliano, Banco Popular Español, Banco Sabadell, Bankia SA, Erste Group Bank, ING, KBC, Commerzbank).